

181502

№ 02869 / PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le

23 JUIL. 1981

52/82

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 78-08 du 29 janvier 1978 instituant une taxe sur le ciment.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --



Abdou Diouf

Abdou Diouf

JF/AND
REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

DAKAR, le

EXPOSE DES MOTIFS
du projet de loi abrogeant et remplaçant
la loi 78-08 du 28 janvier 1978
-:-:-:-

En raison de l'extension de la SOCOCIM-INDUSTRIE, la production nationale de ciment va augmenter et dépasser les besoins locaux. Il est de ce fait nécessaire d'encourager les exportations de ciment.

La mesure adéquate est l'exonération de ces exportations, de la taxe spécifique sur le ciment, comme c'est d'ailleurs l'usage en matière de taxes indirectes.

A cet effet, il est proposé d'abroger la loi n° 78-08 du 28 janvier 1978 instituant une taxe spécifique indirecte sur le ciment et de la remplacer par un chapitre XI nouveau à insérer au titre II du livre II du Code général des Impôts, exonérant expressément les expéditions de ciment à l'extérieur du Sénégal.

Telle est l'économie du projet de loi que je soumets à votre sanction.

181502

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 52/81 abrogeant et remplaçant la loi 78-08
du 29 janvier 1978.

Par

Hamet DIOP

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La SOCOCIM, société sénégalaise de fabrique de ciment, a obtenu les financements nécessaires à l'extension de son usine, grâce notamment aux concours conjoints de la Banque européenne d'investissement, de la Caisse centrale de coopération économique et de divers crédits fournisseurs.

Dix huit milliards de nos francs d'investissement sont programmés dont la réalisation va permettre le doublement de la production actuelle estimée à 400 000 tonnes, soit une prévision d'environ 800 000 tonnes qui dépassera sans doute les besoins locaux. Aussi, est-il apparu nécessaire d'envisager des mesures d'encouragement en faveur de l'exportation du surplus potentiel de stock de ciment produit par l'usine de Rufisque.

Le projet gouvernemental propose d'exonérer cette exportation éventuelle de la taxe spécifique sur le ciment, dont le tarif est fixé à 1 000 frs la tonne, à l'instar de ce qui a été opéré en 1979 en faveur des produits arachidiers et phosphatiers qui sont exempts de toute imposition fiscale au franchissement du cordon douanier.

Cette mesure garantirait une meilleure compétitivité du ciment sénégalais, en direction des marchés voisins de pays frères, telles la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie.

A cet égard, il est proposé d'abroger la loi 78-08 du 9 janvier 1978, instituant une taxe spécifique indirecte sur le ciment. Un chapitre nouveau XI remplace ladite loi, qui sera inséré au titre II du livre II du Code général des Impôts.

./.

Les observations de vos commissaires ont fait appel à la vigilance accrue des services compétents afin d'éviter toute exportation excessive de ciment qui pourrait engendrer, au Sénégal, la pénurie de ce produit fortement demandé sur le marché intérieur.

Il serait par ailleurs opportun de prévenir l'instauration frauduleuse de marchés parallèles.

Le Ministre a donné les apaisements utiles : si la consommation intérieure peut absorber entièrement la production, il ne sera pas procédé à des exportations laissant exsangue le marché national. De surcroît, le ciment coûtant plus cher hors de nos frontières, le phénomène du marché parallèle qui ferait racheter par le Sénégal le ciment qu'il a exporté n'est pas à craindre.

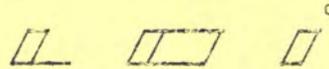
Par ailleurs, les dispositions de la présente loi n'entreront en vigueur que quand les trois départements ministériels concernés, chargés respectivement des Finances, de l'Industrie et du Commerce, auront constaté ensemble que les conditions économiques de son application sont réunies.

Sous le bénéfice de ces explications, votre Commission des Finances et des Affaires économiques a approuvé à l'unanimité le projet de loi 52/81 et vous engage à l'adopter, s'il ne soulève pas d'objections de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 81 - 69 /PM/SGG/SL

Un Peuple - Un But - Une Foi



abrogeant et remplaçant la loi n° 78-08
du 29 janvier 1978 instituant une taxe
sur le ciment.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa
séance du MERCREDI 25 novembre 1981 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. La loi n° 78-08 du 29 janvier 1978 instituant une
taxe sur le ciment est abrogée et remplacée par un chapitre XI inséré
au Titre II (autres droits indirects - taxes spécifiques) du Livre
II du Code général des Impôts ainsi conçu :

"CHAPITRE XI

Taxe sur le ciment"

"Article 416 A - La taxe sur le ciment frappe les
importations, les ventes et les livraisons à soi même de ciment".

"Article 416 B - Le fait générateur de la taxe sur
le ciment est constitué :

- pour les ciments en provenance de l'extérieur, par la mise
à la consommation, au sens douanier du terme ;

- pour les ciments fabriqués au Sénégal, soit par la première
cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit, réalisée en
droit ou en fait aux conditions de livraison au Sénégal, soit par le
prélèvement ou l'affectation à sa consommation personnelle par le
producteur".

"Article 416 C - Sont exonérées de la taxe :

- les reventes en l'état et les livraisons à soi-même de
ciment ayant déjà supporté effectivement la taxe au Sénégal ;

- les expéditions de ciment à l'extérieur du Sénégal sur
justification de l'exportation effective".

"Article 416 D - La base imposable est déterminée par le nombre d'unités taxables ayant fait l'objet d'une mise à la consommation, d'une cession ou d'une livraison à soi même.

Les déductions pour pertes ou vols, postérieurs au fait générateur, ne sont pas admises".

"Article 416 E - Le tarif de la taxe est fixé à 1.000 francs par tonne".

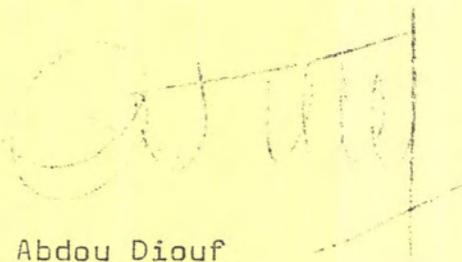
Article 2.- La date d'entre en vigueur de la présente loi sera fixée par décret pris sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Industrie et du Ministre chargé du Commerce lorsqu'ils auront constaté que les conditions économiques sont réunies.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1981

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Habib Thiam


Abdou Diouf